
Islam contemporain : histoire des doctrines et des courants de pensée

Les droits de l'Homme dans la pensée shi'ite contemporaine

Conférences de l'année 2014-2015

Constance Arminjon



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/asr/1462>

DOI : 10.4000/asr.1462

ISSN : 1969-6329

Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2016

Pagination : 309-316

ISSN : 0183-7478

Référence électronique

Constance Arminjon, « Les droits de l'Homme dans la pensée shi'ite contemporaine », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses* [En ligne], 123 | 2016, mis en ligne le 19 juillet 2016, consulté le 13 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/asr/1462> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/asr.1462>

Après avoir composé des apologies du gouvernement du juriste religieux ou des critiques des fondements juridiques et théologiques de cet État, certains clercs shi'ites iraniens ont entrepris d'examiner le droit islamique pour déterminer si, et dans quelle mesure, il allait à l'encontre des droits de l'homme. L'intention de comparer deux systèmes juridiques et l'interrogation sur leur compatibilité (*sāzegārī*) est explicite dans leurs ouvrages¹. L'émergence d'un tel questionnement chez quelques-uns des auteurs des théories politiques étudiés l'année précédente² méritait à elle seule considération. En raison de l'importance de la question qu'ils abordaient, nous avons étendu l'inventaire des sources à l'ensemble des clercs shi'ites. Si des clercs du Liban et d'Iraq ont largement contribué au renouvellement de la pensée juridique durant les dernières décennies, seuls des clercs d'Iran ont entrepris de confronter la tradition juridique imamite à celle dont sont issues les Déclarations des droits de l'Homme.

Malgré le manque de recul chronologique³, le nombre et l'ampleur des textes et la diversité des approches selon lesquelles les clercs examinent l'héritage du droit shi'ite nous ont incitée à présenter un premier examen de leurs œuvres dans le cours de l'année 2014-2015, ainsi qu'à préparer un livre sur les droits de l'Homme dans la pensée shi'ite contemporaine.

I. Au confluent de deux traditions juridiques hétérogènes : réformes du droit et débats doctrinaux depuis le milieu du XIX^e siècle

La proclamation de Déclarations des droits de l'Homme au nom de l'islam a fait l'objet de nombreux travaux⁴. Ces études ont principalement abordé les textes

1. Cf. M. KADĪVAR, *Ḥaqq al-nās. Eslām va ḥoqūq-e bashar* [Le Droit des gens. L'islam et les droits de l'Homme], Téhéran 1388/2009 (1387¹ AHS / 2008). Le deuxième chapitre de cet ouvrage est intitulé « *Uṣūl-e sāzegārī-e eslām va modernīteh* [Les principes de la compatibilité entre islam et modernité] ». Pour l'auteur, la modernité est représentée par excellence par les principes des droits de l'homme. Voir aussi H. 'A. MONTAZERĪ, *Resāleh-ye ḥoqūq* [Traité des droits], Téhéran 2006 (1383¹ AHS / 2004).

2. Cf. C. ARMINJON, « L'essor des théories politiques shi'ites depuis la fondation de la République islamique en Iran », *Annuaire EPHE-SR* 122 (2013-2014), p. 187-192.

3. Le premier ouvrage confrontant le droit islamique aux droits de l'Homme a été publié en 1996. De nouvelles œuvres substantielles continuent à être composées.

4. La grande majorité des travaux sur les Déclarations islamiques ou sur le droit des États musulmans en matière de droits de l'Homme sont dus à des juristes. Par ailleurs, d'autres travaux ont été réalisés sur les conceptions des droits de l'Homme dans la tradition religieuse de l'islam. Ces ouvrages relèvent souvent plus de l'essai que de l'étude universitaire. Cf. par exemple Seyyed H. NASR, *The Heart of Islam : enduring values for humanity*, New York 2004 (2002¹); J. DONNELLY, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, Ithaca 2013.

des Déclarations ainsi que l'état du droit dans divers pays du monde musulman⁵. Mais très rares ont été les travaux consacrés aux débats doctrinaux menés dans le monde musulman ou à la pensée juridique de l'islam contemporain en matière de droits de l'Homme. En particulier, la vitalité des questionnements sur les droits de l'Homme au sein du clergé shi'ite n'a pas reçu beaucoup d'attention⁶.

Il nous a donc paru opportun d'analyser les méthodes suivies par les clercs pour renouveler tant la matière que la doctrine du droit islamique, en situant leurs questionnements actuels sur les droits de l'Homme dans une histoire de plus longue durée. Le motif majeur qui anime les auteurs est le souci de résoudre la question de l'antinomie ou de la concordance entre le droit islamique et le droit international des droits de l'Homme⁷ et par là même entre l'islam et la modernité. Ce faisant, ils renouvellent un débat engagé depuis un siècle sur la possibilité de concilier la tradition juridique imamite avec un droit d'origine étrangère. Il importe par conséquent d'appréhender leur présente interrogation à la lumière des précédentes discussions. Ceci permet d'éclairer l'histoire d'un temps présent difficile à circonscrire⁸. À cette fin, il convient de récapituler les grandes étapes de la modernisation du droit et les principaux débats doctrinaux auxquels celle-ci a donné lieu au sein du clergé shi'ite depuis la fin du XIX^e siècle. Puisque les clercs

5. Cf. R. CASPAR, « Les déclarations des droits de l'homme en islam depuis dix ans », *Droits de l'homme, Islamochristiana* 9 (1983), p. 59-102; L. PRUVOST, « Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'islam et Charte internationale des droits de l'homme. Convergences – Divergences », *ibid.*, p. 141-157; A. E. MAYER, *Islam and Human Rights. Tradition and Politics*, 4^e éd. Boulder (Colorado) 2007 (1991); S. A. A. ABU SAHLIEH, *Les Musulmans face aux droits de l'homme. Religion et droit et politique. Étude et documents*, Bochum 1994; M. BADERIN, *International human rights and Islamic law*, Oxford-New York 2003; R. PETERS, *Crime and Punishment in Islamic Law. Theory and Practice from the Sixteenth to the Twenty-first Century*, Cambridge 2005; A. VAN ENGELAND, « Le droit international des droits de l'homme et la République islamique d'Iran : respect des obligations internationales par un gouvernement islamique », Florence, Institut universitaire européen, *EUI MWP 2008/08* (2008).

6. Jusqu'ici les travaux réalisés sur la pensée juridique ou sur les débats doctrinaux concernant les droits de l'Homme dans le shi'isme contemporain sont ceux de K. AMIRPUR, *Unterwegs zu einem anderen Islam. Texte iranischer Denker* (anthologie, traduction et commentaire d'articles de H. Y. ESHKEVĀRĪ, M. KADIVAR et M. MOJTAHEH SHABESTARĪ), Fribourg-en-Brisgau 2009; R. HAJATPOUR, « Reflections and Legal Analysis of the Relationship between "Religious Government and Human Rights" from the Perspective of Grand Ayatullāh Muntazirī », *Die Welt des Islams* 51 (2011), p. 382-408; Y. MATSUNAGA, « Human Rights and New Jurisprudence in Mohsen Kadivar's Advocacy of "New-Thinker" Islam », *Die Welt des Islams* 51 (2011), p. 358-381; A. VAN ENGELAND, « Transcending the Human Rights Debate : Iranian Intellectuals' Contemporary Discourses and the New Hermeneutics of the Sharia », *Midde East Journal of Culture and Communication* 4 (2011), p. 72-89. D'autre part, une traduction partielle de l'ouvrage de Montazerī sur *Gouvernement religieux et droits de l'Homme* a été publiée par S. W. Fuchs dans *Die Welt des Islams* 52 (2012), p. 69-102. La traduction est présentée dans une rubrique de « Documents » et n'est pas assortie d'une analyse du texte de l'ayatollah iranien. Par ailleurs, sans traiter spécifiquement des droits de l'Homme, Ashk P. DAHLÉN a publié un ouvrage de référence sur la philosophie du droit en Iran, *Islamic Law, Epistemology and Modernity. Legal Philosophy in Contemporary Iran*, New York-Londres 2003.

7. J'entends par droit international des droits de l'Homme la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* adoptée en 1948 par l'ONU, ainsi que l'ensemble des conventions internationales qui en dérivent. Avec une précision variable, les auteurs étudiés se réfèrent à ces mêmes textes.

8. Cf. F. BÉDARIDA, « Le temps présent et l'historiographie contemporaine », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 69 (2001), p. 153-160.

ayant participé aux débats étaient et demeurent quasi exclusivement originaires d'Iran et des actuels Iraq et Liban et que les événements ayant été à l'origine des débats sont survenus principalement dans ces pays, j'ai retracé les évolutions du droit et des institutions politiques dans ces régions. Conjointement, j'ai étudié les controverses et les doctrines des clercs suscitées par les transformations du droit étatique, ou qui ont abouti à celles-ci. Outre l'éclairage sur les débats actuels, cette étude a permis d'observer l'hétérogénéité des processus de modernisation du droit ainsi que les incessantes interactions entre le droit étatique et le droit élaboré par les juristes religieux – droit islamique *stricto sensu*.

Depuis l'introduction d'un « nouveau cadre normatif » au milieu du XIX^e siècle, le droit des pays du Moyen-Orient est au « confluent » du droit islamique et de la codification occidentale⁹. De confluent en confluent, l'objet du débat sur la transformation du droit change peu : aujourd'hui comme à l'époque de la Révolution constitutionnelle iranienne, les juristes religieux shi'ites s'interrogent sur l'antinomie ou la compatibilité entre *le droit islamique* et un *droit moderne d'origine étrangère*. Pourtant, le droit de leurs pays s'est progressivement renouvelé, de même que celui qu'ils élaborent (*fiqh*¹⁰) et les droits auxquels on emprunte. S'il y a effectivement confluence entre des traditions juridiques hétérogènes, celles-ci ne constituent pas des corpus immuables dérivant de doctrines fixes :

Une vue simplificatrice nous fait désigner par un singulier tout ce qui nous a précédés : *la* tradition, disons-nous. Mais ce que nous appelons ainsi n'est pas ce qui, hier ou avant-hier, était mis sous le même nom. Le passé par rapport auquel nous avons aujourd'hui à nous situer se diffracte en mille « passés » différents¹¹ [...].

Dès lors, les traditions doivent plutôt être conçues comme des héritages composés d'éléments à la fois prégnants, périodiquement modifiés et disparates. Sur un plan synchronique en outre, le droit islamique se différencie du droit étatique, même si celui-ci est informé par celui-là.

Quoiqu'elles soient régulièrement reformulées, les doctrines juridiques comportent des principes durablement structurants. Par-delà les redéfinitions des préceptes, le droit islamique classique est resté sous-tendu par la théorie d'un droit naturel objectif¹² dont la source est divine. Tel est le constat de tous les auteurs que j'étudie, les uns défendant, les autres mettant en question cette doctrine philosophique. De plus, le droit contemporain des pays du Moyen-Orient est héritier d'une conception

9. J'emprunte à Chibli Mallat ces termes qui semblent particulièrement adéquats pour décrire les transformations opérées dans le domaine du droit au Moyen-Orient. Cf. Ch. MALLAT, *Introduction to Middle Eastern Law*, 1^{re} éd. brochée, Oxford 2009 (2007¹), p. 132, 133.

10. Je translittère ici selon la prononciation arabe, qui est la langue liturgique de l'islam. Mais lorsque des auteurs d'expression persane utilisent ce terme, je le translittère selon la prononciation persane. Il en va de même pour les autres termes techniques du droit islamique.

11. M. DE CERTEAU, *La Faiblesse de croire*, Paris 1987, p. 77.

12. Sur la distinction du droit naturel ancien et du droit naturel moderne, voir B. BARRET-KRIEGEL, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris 1989, p. 40-50.

où la personnalité des lois prévaut sur la territorialité du droit¹³. D'autre part, en dépit des changements de contexte, depuis les premières Déclarations qui les ont énoncés au XVIII^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, les droits de l'Homme reposent sur la conception d'un droit naturel subjectif¹⁴. Enfin, le droit public des États-nations modernes est fondé sur le principe de la territorialité du droit¹⁵.

À la suite de la Révolution constitutionnelle survenue en Iran en 1906, les plus éminentes autorités religieuses – établies en Iran et en Iraq – durent statuer sur la conformité de la Constitution au droit et à la théologie politique de l'islam shi'ite. Faute d'accord entre les grands *mujtahid*, la question ne fut pas définitivement résolue du point de vue doctrinal. En effet, la confrontation avec de nouvelles questions telles que le droit des gens, la liberté, la séparation des pouvoirs, la loi et la Constitution aboutit à la formation de deux courants juridiques au sein du clergé. Alors que l'un refusait catégoriquement les nouveaux concepts inspirés par les principes de la modernité politique élaborés en Europe, l'autre essayait d'intégrer théoriquement la notion de constitution dans le droit religieux¹⁶. Quant aux textes constitutionnels, le Supplément de la Loi fondamentale¹⁷ « représentait un compromis entre les constitutionnalistes d'inspiration occidentale qui introduisirent le droit constitutionnel moderne en s'inspirant largement des Constitutions belge et bulgare, et les ulémas qui exigeaient de sauvegarder la *shari'a*. En tant que tel, il réconciliait deux principes d'ordre hétérogènes¹⁸ ».

Inauguré par l'instauration d'un régime constitutionnel en Iran, le débat fut rouvert dans les années 1960 et connut un apogée lors de la rédaction de la Constitution de la République islamique d'Iran. Une nouvelle fois, mais en d'autres termes, l'élaboration de ce texte aboutit à une synthèse entre un droit islamique révolutionné et les principes du constitutionnalisme¹⁹. Comme au début du siècle, des clercs venant de plusieurs pôles du monde shi'ite contribuèrent à alimenter les

13. Cf. Ch. MALLAT, *Introduction to Middle Eastern Law*, p. 171-173 ; H. AL DABBAGH, « Principe de la personnalité des lois et droit de la famille en Iraq (Approche comparative des droits iraquien et égyptien). Part 1 », *Arab Law Quarterly* 22 (2008), p. 3-34, ici p. 5, 10.

14. Sur l'aspect philosophique, voir B. BARRET-KRIEGLER, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, p. 50-72 ; B. BOURGEOIS, *La Raison moderne et le droit politique*, Paris 2000, p. 139-140 ; sur l'aspect juridique, cf. J.-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris 2013 (2002), p. 226-227.

15. Cf. Ch. MALLAT, *Introduction to Middle Eastern Law*, p. 171-173.

16. Cf. M. KADIVAR, *Andīsheh-ye siyāsī dar eslām, 1. Nazariyyehhā-ye dowlat dar feqh-e shī'eh* (1998), traduction en arabe *Nazariyyāt al-dawla fī al-fiqh al-shī'ī* [Les Théories de l'État dans le droit islamique shi'ite], Beyrouth 1425 AHL/2004, p. 26. Tel est le constat porté par l'un des clercs qui procèdent actuellement à un réexamen de l'héritage du droit islamique à la lumière des principes des droits de l'Homme. Ce constat est partagé par les historiens universitaires du constitutionnalisme, et notamment par Arjomand cité après.

17. La Constitution fut rédigée à l'automne 1906, et son Supplément en 1907.

18. S. A. ARJOMAND, « A Century of Shi'i Constitutionalism », dans M.-A. AMIR-MOEZZI, M. M. BAR ASHER et S. HOPKINS (dir.), *Le Shi'isme imamite quarante ans après. Hommage à Etan Kohlberg*, Turnhout 2009, p. 59 (passage traduit par nos soins).

19. Voir notamment Ch. MALLAT, *The renewal of Islamic law. Muhammad Baqer as-Sadr, Najaf and the Shi'i international*, Cambridge 1993, chap. 2 ; S. A. ARJOMAND, « Constitution of the Islamic Republic », *Encyclopaedia Iranica*, vol. VI, éd. Yarshater, Costa Mesa (Californie) 1993, p. 150-158.

discussions sur la Constitution iranienne de 1979²⁰. Entre les deux Révolutions iraniennes, le droit et les institutions judiciaires avaient été modernisés tant en Iran que dans les régions de l'Empire ottoman dans lesquelles les communautés shi'ites représentaient une partie importante de la population – Iraq et Liban. La codification du droit et la sécularisation²¹ de la justice se poursuivirent après la fin de la Première Guerre mondiale dans le cadre des États-nations. Malgré leur importance, ces transformations ne suscitèrent pas d'emblée beaucoup de débats doctrinaux. Toutefois, à partir de la fin des années 1950, l'intensification des politiques de sécularisation menées en Iraq et en Iran conduisit de nombreux clercs à réaffirmer la place du droit islamique et à étendre théoriquement son champ d'application tout en le modernisant. Ce mouvement culmina avec la fondation de la République islamique iranienne.

Dans le droit international, la volonté de faire valoir la spécificité du droit islamique s'est manifestée par la rédaction de plusieurs Déclarations des droits de l'Homme au nom de l'islam²². La plus significative d'entre elles est sans doute la *Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam*²³, préparée à Téhéran en décembre 1989 par une commission d'experts²⁴ puis proclamée le 5 août 1990 dans la capitale égyptienne par l'Organisation de la conférence islamique. D'une part, cet organisme rassemble tous les États musulmans du monde. D'autre part, il présenta sa Déclaration à la Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des nations unies (ONU) comme une « contribution aux efforts de l'humanité relativement aux droits de l'Homme²⁵ ».

20. Cf. C. ARMINJON HACHEM, *Chiisme et État. Les clercs à l'épreuve de la modernité*, Paris 2013, chap. 3 et 4.

21. Ce terme a acquis un large spectre de significations. Je l'entends ici au sens premier du transfert de certains domaines de la compétence des religieux à celle de l'État. Cette sécularisation de la juridiction se distingue de celle de la matière même du droit islamique par codification ou par emprunt à des droits étrangers.

22. La première Déclaration universelle rédigée au nom de l'islam fut la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme du 19 septembre 1981. Préparée par un organisme privé, elle fut proclamée à Paris à l'UNESCO. La seconde est la *Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam*, adoptée en 1990 par l'Organisation de la conférence islamique. La troisième est la Charte arabe sur les droits de l'Homme. Adoptée en 2004 par la Ligue des États arabes, elle confère une importance particulière aux « valeurs de l'islam et des religions révélées ».

23. *I'lān al-qāhira ḥawla ḥuqūq al-insān fī al-islām*.

24. Cf. A. E. MAYER, « Islamic Rights or Human Rights : An Iranian Dilemma », *Iranian Studies*, 29/3-4 (été-automne 1996), p. 276.

25. Cf. le préambule de la *Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en islam* (traduction du texte original en arabe par moi-même).

II. L'émergence d'un nouveau questionnement : réponses des juristes religieux

Si la modernisation du droit islamique a préoccupé l'ensemble des clercs shi'ites au xx^e siècle, et si la question des droits de l'Homme fait aujourd'hui l'objet d'un enseignement dans certaines universités d'Iraq²⁶ comme d'Iran²⁷, seuls des clercs établis en Iran se réfèrent explicitement aux exigences des droits de l'Homme lorsqu'ils redéfinissent les préceptes du droit islamique – principalement dans les domaines du droit pénal, du droit constitutionnel et du droit des femmes. De même, seuls des clercs d'Iran ont entrepris de repenser les fondements philosophiques et théologiques des droits de la personne humaine.

En outre, dans le monde shi'ite, la majorité des penseurs traitant de religion sont restés jusqu'à aujourd'hui des clercs de haut rang²⁸. Ceci s'observe *a fortiori* dans le domaine du droit islamique et de la théologie. Les approches des clercs se différencient suivant leurs statuts et leurs fonctions dans la hiérarchie religieuse. Tandis que les sources d'imitation²⁹ (*marja' al-taqlid*) reconsidèrent les préceptes du droit islamique au regard des exigences liées aux droits de l'Homme, ce sont plutôt des clercs de rang intermédiaire qui repensent ou réaffirment la doctrine même du droit islamique.

Les principaux textes attestant de l'émergence d'un nouveau questionnement chez les *marja'* sont les ouvrages des ayatollahs Montazeri et Šāne'i. L'un et l'autre accordent une place importante au droit pénal. Cependant, en raison de son parcours, le premier a également essayé d'articuler sa théorie politique à son questionnement sur les droits de l'Homme. En 2014-2015, nous avons analysé son *Traité des droits* (2004) et son ouvrage intitulé *Gouvernement religieux et droits de l'Homme* (2007).

En 2015-2016 nous analyserons l'ouvrage de Montazeri sur *Châtiments islamiques et droits de l'Homme* et les œuvres de Šāne'i, puis les ouvrages des clercs qui s'attachent à redéfinir les fondements philosophiques et théologiques du droit

26. Cf. Ch. MALLAT (éd.), *Al-Manāhij al-qānūniyya li-huqūq al-insān fī al-'Irāq* [Les Programmes d'enseignement sur les droits de l'Homme en Iraq], Beyrouth, Université Saint-Joseph, *Proche-Orient, Études Juridiques* 71 (2013), p. 5-135. Cette étude consiste dans les actes d'un colloque tenu à Beyrouth en décembre 2011 sur l'élaboration de programmes d'enseignement sur les droits de l'Homme dans les universités iraqiennes.

27. La Faculté de droit de l'Université de Téhéran comprend un Département d'études sur les droits de l'Homme. À Qom, à l'Université des religions, une Faculté des droits de l'Homme a été créée à la fin des années 2000.

28. Cf. R. GLEAVE, « Conceptions of Authority in Iraqi Shi'ism : Baqir al-Hakim, Ha'iri and Sistani on *Ijtihad, Taqlid and Marja' iyya* », *Theory, Culture and Society* 24/2 (2007), p. 59-78 ; S. MERVIN, « Débats intellectuels transnationaux », dans S. MERVIN (dir.), *Les Mondes chiïtes et l'Iran*, Paris-Beyrouth 2007, p. 307.

29. Cette fonction d'autorité religieuse a été institutionnalisée au xix^e siècle. Pour toute question de pratique rituelle, les fidèles doivent suivre les prescriptions d'un *mujtahid* se distinguant par sa connaissance du droit musulman et par sa vertu de justice, et qualifié de *marja' al-taqlid*, « source d'imitation ». Les sources d'imitation sont désignées selon une procédure informelle, qui dépend en dernière instance des fidèles eux-mêmes. Ceux-ci sont libres de choisir leur source d'imitation, à laquelle ils versent les taxes religieuses. Les sources d'imitation occupent le rang suprême dans la hiérarchie religieuse.

islamique. Tandis que l'ayatollah Javādī Āmolī réaffirme la théorie du droit naturel objectif révélé pour récuser la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de l'ONU, le cheikh Kadīvar dresse le bilan de l'héritage du droit islamique et envisage les moyens de le refonder. Enfin, le théologien Mojtahed Shabestarī intègre sa réflexion sur les droits de l'Homme dans un travail de reconstruction de la pensée religieuse, qui conjugue la critique des fondements du *fiqh* classique et de l'idéologisation de la religion à l'herméneutique philosophique. L'analyse de l'ensemble des œuvres sera présentée dans la prochaine édition de l'*Annuaire*.

Sont intervenus dans le séminaire :

Le 28 janvier 2015 : M. Saeid Jazari Mamoei, professeur à l'Université des religions à Qom (Iran), chargé d'enseignement à l'Institut catholique de Paris, « Consulter un *mujtahid* dans le shi'isme contemporain ».

Le 8 avril 2015 : M. Khaled Fou'ad 'Allam, professeur à l'Université de Trieste, « La crise de la raison juridique en islam : droit et culture ».

Le 15 avril 2015 : Mme Valentine Zuber, directrice d'études à l'EPHE, « Rôle politique des clercs dans la Révolution française, positions catholiques et protestantes sur les droits de l'Homme ».

Le 6 mai 2015 : M. Chibli Mallat, professeur à l'Université de l'Utah (États-Unis) et à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, « Autour des droits de la personne dans les constitutions modernes. La contribution du droit musulman ».

Le 27 mai 2015 : M. Pedram Khosronejad, Institut d'études avancées de Nantes, « Comment filmer les rituels funéraires des nomades Bakhtiari d'Iran : méthodologie ».

